



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 3 – 15 janvier 2016

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>



PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° 2016014-0001 CAB
portant interdiction de manifestations et de rassemblements de supporters
des clubs de Rennes et de l'ESTAC sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu le décret n° 2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que les attentats du 13 novembre 2015 témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient, par conséquent, être détournées de leur mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant le match de Ligue 1 de football opposant les équipes de l'ESTAC et de Rennes le samedi 16 janvier 2016 à 20 heures au Stade de l'Aube ; qu'à cette occasion, une centaine de supporters Ultras rennais envisage d'assister à cette rencontre et de profiter de ce déplacement pour fêter l'anniversaire de création de leur association ;

Considérant ainsi la volonté des supporters adverses de fréquenter le centre-ville de Troyes et de se réunir avant le match, en formant un cortège pédestre ; que ce type de comportement, allié à une consommation d'alcool déraisonnable et une utilisation probable d'engins pyrotechniques, est susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

.../...

Considérant qu'il est attendu ce même jour un nombre conséquent de visiteurs et de touristes à Troyes et dans les grands centres commerciaux situés en agglomération à l'occasion des soldes d'hiver 2016 ;

Considérant dès lors que des débordements sont susceptibles de se produire ;

Considérant qu'en application de tous ces éléments, le rassemblement sur la voie publique de tout supporter du club de Rennes et de l'ESTAC représenterait un risque de trouble à l'ordre public ne permettant pas aux forces de l'ordre d'assurer leur mission prioritaire contre toute éventuelle menace terroriste ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit à tout supporter ou groupe de supporters des clubs de Rennes et de l'ESTAC de se rassembler et de manifester au centre-ville des communes de Troyes et de Pont-Sainte-Marie le **samedi 16 janvier 2016 de 12 heures à minuit.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire de Troyes, le Maire de Pont-Sainte-Marie, le Directeur de cabinet des services de la Préfecture ainsi que le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées.

Troyes le **14 JAN. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL